
CABINET *JK*

ARRETE N° 11 091 /MDDEFE/CAB.-
portant approbation de la convention d'aménagement
et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière
d'exploitation Mouliéné, de l'unité forestière d'aménagement Madingou
située dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre
dans le Département de la Bouenza

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

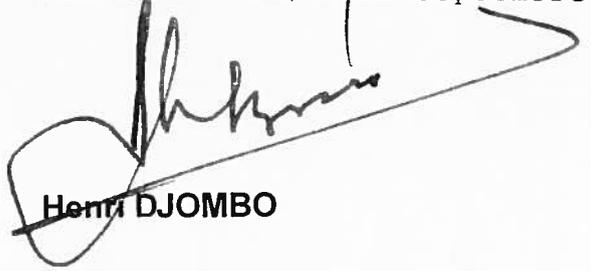
- Vu la constitution ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n°2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du gouvernement ;
Vu le décret n°2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n°2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n°6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n°6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
Vu l'arrêté n°6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;
Vu l'arrêté n°8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 8691/MDDEFE/CAB du 29 octobre portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, de l'unité forestière d'aménagement Madingou située dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre dans le Département de la Bouenza ;
Vu l'arrêté n°7840/MEF/MEFB du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu le compte rendu de la commission forestière du 29 novembre 2011.

ARRETE

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement congolais et la société dénommée Trabec Sarl, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012



Henri DJOMBO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

N° 7 /MDDEFE/CAB/DGEF.-

Convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Mouliéné, de l'unité forestière d'aménagement Madingou située dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre dans le Département de la Bouenza

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Société Transformation des Bois Exotiques du Congo SARL, en sigle "TRABEC SARL", représentée par son Gérant, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de planification a été réalisé dans l'unité forestière d'exploitation Mouliéné.

La Commission forestière, tenue le 29 novembre 2011, sous la Présidence du Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement, a agréé le dossier de demande d'attribution de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, introduit par la société TRABEC SARL à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n°8691/MDDEFE/CAB du 20 novembre 2010.



Le Gouvernement congolais et la Société TRABEC SARL se sont accordés pour conclure la présente convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Les Parties ont convenu :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, de l'unité forestière d'aménagement Madingou située dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation, attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, à capitaux Italien, dénommée TRABEC SARL.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, BP 4428, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Congo, par décision des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé initialement à FCFA 499.022.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de F CFA 4.990.220, est réparti de la manière suivante :

| Actionnaires | Nombre d'actions | Valeur d'une action | Valeur Totale F CFA |
|----------------------------|------------------|---------------------|---------------------|
| Sté NELG HOLDING S.A | 50 | 4.990.220 | 249.511.000 |
| Domenico GIOSTRA | 25 | 4.990.220 | 124.755.500 |
| Société GORDON FINANCE S.A | 25 | 4.990.220 | 124.755.500 |
| Total | 100 | - | 499.022.000 |

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION MOULIENE

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Mouliééné d'une superficie de 143.000 hectares environ, dont 34.878 ha de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement Madingou.

L'unité forestière d'exploitation Mouliééné est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord :** Par la limite départementale Bouenza-Pool, depuis la confluence des rivières Bouenza et Léoutoulori jusqu'au pont d'une rivière non dénommée à proximité du village Kitouwo, sur la piste Kitouwo-Kinga aux coordonnées géographiques ci-après : 03°33'19,6" Sud et 14°05'22,5" Est ;
- **A l'Est :** Par la piste Kitouwo-Kinga-Ngolé-Kitzou-Kinzélé, jusqu'au village Zabata ; ensuite par la route préfectorale, depuis le village Zabata jusqu'au village Hikolo ;
- **Au Sud :** Par la route Hikolo-Mousanda, depuis le village Hikolo jusqu'à Mouyondzi ; ensuite, par la route préfectorale Mouyondzi-Kimpéni-Mbounou-Moubiri-Makoungou-Kikaya-Makaka, jusqu'à la rivière Bouenza ;
- **A l'Ouest :** Par la rivière Bouenza en amont, depuis l'intersection avec la route préfectorale Mouyondzi-Makaka, jusqu'à sa confluence avec la rivière Léoutoulori.